

**ELEVA UCITS FUND**

*Société d'investissement à capital variable*

**Siège social :**

**106, route d'Arlon**

**L-8210 Mamer**

**Grand-Duché de Luxembourg**

**NUMÉRO 143/2015**

**ACTE DE CONSTITUTION EN DATE DU 22 JANVIER 2015**

En l'an deux mille quinze, le 22 janvier ;

Par-devant moi, Carlo **WERSANDT**, notaire résidant à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné ;

**comparaît :**

**ELEVA CAPITAL LLP**, société anonyme de droit britannique dont le siège est sis au 44 Davies Street, Brookfield House, 4<sup>e</sup> étage, W1K 5JA, Londres (Royaume-Uni), immatriculée au registre du commerce d'Angleterre et du Pays de Galles, Companies House, Cardiff, sous le numéro OC 393003, représentée par Mrs. Christine **RENNER**, *Rechtsanwältin*, ayant son domicile professionnel au 1, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg (la « **mandataire** »), suivant procuration sous seing privé.

La procuration, après signature *ne varietur* par la mandataire du comparant et le notaire instrumentaire, demeurera annexée au présent acte aux fins des formalités d'enregistrement. Le comparant, représenté comme indiqué ci-dessus, a instruit le notaire d'acter comme suit les statuts d'une société anonyme :

**Article 1<sup>er</sup>. Dénomination.**

1.1 En vertu des présentes, il existe entre les souscripteurs et tous ceux susceptibles de devenir détenteurs d'actions émises y consécutivement une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable, sous la dénomination d'**ELEVA UCITS FUND** (ci-après la « Société »).

**Article 2. Durée.**

2.1 La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur résolution des Actionnaires statuant comme en matière de modification des présents Statuts.

**Article 3. Objet.**

3.1 L'objet exclusif de la Société consiste à placer les fonds dont elle dispose

en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses Actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

3.2 La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objectif au sens le plus large permis par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi de 2010 »).

#### **Article 4. Siège social.**

4.1 Le siège social de la Société est établi à Mamer, au Grand-Duché de Luxembourg.

4.2 Le siège social de la Société peut être transféré au sein du Grand-Duché de Luxembourg sur résolution du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration »). Aux fins du transfert du siège social de la Société au sein du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'administration est habilité et chargé de prendre toute action requise, y compris la modification des Statuts, étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, qu'aucune résolution des Actionnaires adoptée selon les modalités prescrites en matière de modification des présents Statuts ne sera requise.

4.3. Il peut être créé, sur résolution du Conseil d'administration, des succursales filiales ou autres bureaux tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

4.4 Si le Conseil d'administration estime que des événements politiques, ou militaires extraordinaires ont eu lieu ou sont imminents, de nature à entraver les activités normales de la Société à son siège social, ou la communication entre ledit siège et des personnes situées à l'étranger, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales. Ces dispositions provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société qui demeurera, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, une société de droit luxembourgeois.

#### **Article 5. Capital - Actions - Catégories et Compartiments.**

5.1 Le capital de la Société est représenté par des actions sans valeur nominale (les « Actions », chacune d'entre elles étant une « Action ») et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'Article 22 des présents Statuts.

5.2 Le capital social initial de la Société s'élève à trente et un mille euros (31 000 EUR) divisés en 310 Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

5.3 Le capital minimum de la Société correspondra au minimum prescrit par la loi luxembourgeoise.

5.4 Le Conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment, sans limitation, des Actions entièrement libérées conformément à l'Article 6, à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire (tel que définie à l'Article 22) par Action, sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription sur les Actions à émettre.

5.5 Le Conseil d'administration peut déléguer à l'un quelconque de ses membres (collectivement désignés les « Administrateurs » et individuellement, un « Administrateur ») ou à tout fondé de pouvoir de la Société voire à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions et recevoir les paiements pour ces nouvelles Actions, ainsi que leur livraison, tout en restant toujours dans le cadre fixé par la Loi de 2010.

5.6 Le capital de la Société, composée de compartiments multiples tel que prévu par l'Article 181 de la Loi de 2010, peut, comme en décidera le Conseil d'administration, être divisé en différents portefeuilles de titres de participation et autres actifs autorisés par la loi, lesquels présenteront des objectifs d'investissement spécifiques ainsi que des caractéristiques de risque ou autres diverses (les « Compartiments » et chacun d'entre eux étant un « Compartiment »). Les Compartiments peuvent être libellés dans des devises différentes au gré du Conseil d'administration. Eu égard aux tierces parties, il n'existe aucune responsabilité croisée entre les Compartiments et chacun d'eux sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont raisonnablement imputables. Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre différentes catégories d'Actions (les « Catégories », chacune d'entre elles étant une « Catégorie ») pouvant se distinguer, entre autres, par leur régime de commissions, politiques de dividendes, politiques de couverture, minima d'investissement, devise de libellé ou d'autres caractéristiques spécifiques, au gré du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider si les Actions de l'une de ces Catégories doivent être offertes à la souscription et à partir de quelle date ; lesdites Actions seront émises conformément aux conditions générales telles que définies par le Conseil d'administration. Lorsque le contexte l'exige, les références dans les présents Statuts au(x) « Compartiment(s) » s'entendront comme des références à une ou des « Catégorie(s) ».

5.7 Les actifs d'un Compartiment donné sont exclusivement disponibles

pour satisfaire les droits des créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation dudit Compartiment.

5.8 En vue de déterminer le capital de la Société, les actifs nets imputables à chaque Compartiment seront convertis en euros, s'ils ne sont pas libellés en cette devise, et le total de l'actif net de tous les Compartiments constituera le capital. La Société préparera les comptes consolidés en euros.

#### **Article 6. Émission d'Actions.**

6.1 La Société peut décider d'émettre des Actions sous forme nominative ou au porteur. La Société publiera des extraits de compte pour attester des participations des Actionnaires, lesquels constitueront des extraits du registre des Actionnaires (le « Registre »).

6.2 En cas d'émission d'Actions au porteur, il sera émis des certificats par coupures que le Conseil d'administration décidera. Lorsqu'un Actionnaire au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats d'autres coupures, des frais lui seront imputés au titre de cet échange. Les certificats d'Actions au porteur seront signés par deux Administrateurs. Ces deux signatures pourront être manuscrites, imprimées ou apposées par facsimilé. L'une de ces signatures pourra cependant émaner d'une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la signature devra être manuscrite. La Société peut émettre des certificats d'Actions temporaires de la forme que le Conseil d'administration pourra déterminer en tant que de besoin.

6.3 Les Actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après réception du prix d'achat. Le souscripteur deviendra, sans délai indu, après acceptation de la souscription et réception du prix d'achat, détenteur des Actions qu'il a souscrites et sur demande, il recevra les certificats d'Actions définitifs au porteur ou une confirmation de sa participation.

6.4 Les titulaires d'Actions au porteur peuvent à tout moment demander l'échange de leurs Actions contre des Actions nominatives. Les détenteurs d'Actions nominatives peuvent uniquement demander l'échange de leurs Actions contre des Actions au porteur si le Conseil d'administration le permet et le publie dans le prospectus de la Société, ce dernier pouvant être amendé en tant que de besoin (le « Prospectus »).

6.5 Le paiement de dividendes pour les Actions nominatives sera effectué par virement bancaire ou par chèque envoyé à l'adresse inscrite au Registre ou à tout

tiers désigné et, pour les Actions au porteur, de la manière déterminée périodiquement par le Conseil d'administration conformément à la loi luxembourgeoise.

6.6 Un dividende déclaré mais non payé pour une Action pendant cinq ans ne peut être réclaté par le détenteur de cette Action passé ce délai. Il sera forclos au titre du détenteur de ladite Action et reviendra à la Société. Toutes les Actions émises de la Société, autres que celles au porteur, seront inscrites au Registre, qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Ladite inscription mentionnera le nom de chaque détenteur d'Actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu ainsi que le nombre d'Actions qu'il détient. Tout transfert d'une Action nominative sera inscrit au Registre.

6.7 Le transfert d'Actions au porteur se fera par la délivrance des certificats d'Actions au porteur correspondants. Le transfert d'Actions nominatives sera fera par une déclaration écrite de transfert portée au Registre, datée et signée par le cédant et si la Société en dispose ainsi, à sa discrétion, également signée par le cessionnaire ou par des personnes investies des pouvoirs adéquats de représentation y relatifs.

6.8 Dans le cas d'Actions au porteur, la Société peut considérer le porteur, et dans le cas d'Actions nominatives, la Société considérera la personne au nom de laquelle les Actions sont enregistrées au Registre, comme étant le propriétaire unique des Actions.

6.9 Tout Actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle tous les avis et communications de la Société pourront être envoyés. Cette adresse sera également inscrite dans le Registre.

6.10 Au cas où un Actionnaire identifié au paragraphe 6.9 ne fournit pas cette adresse, la Société peut autoriser l'inscription d'une mention à cet égard au Registre et l'adresse de cet Actionnaire sera alors réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui pourra être ainsi inscrite périodiquement par la Société jusqu'à ce l'Actionnaire en question lui fournisse une autre adresse. L'Actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au Registre sur notification écrite adressée à la Société, au siège social de cette dernière ou à toute autre adresse qui pourra être définie périodiquement par la Société.

6.11 Si le paiement fait par un quelconque souscripteur entraîne l'émission d'une fraction d'Action, la personne ayant droit à ladite fraction n'aura pas le droit de vote mais aura droit, dans la mesure que la Société décidera, à son entière discrétion, en ce qui concerne le calcul des fractions, de participer proportionnellement aux dividendes

ou autres distributions de la Société. Dans le cas d'Actions au porteur, seuls des certificats représentant des Actions entières seront émis.

6.12 La Société reconnaitra uniquement un détenteur eu égard à une Action de la Société sous réserve de prescription contraire par le Conseil d'administration et de publication dans le Prospectus. Dans l'éventualité d'une copropriété ou d'une nue-propriété associée à un usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice de tout droit découlant de l'Action ou des Actions concernée(s) jusqu'à ce qu'une personne soit désignée pour représenter les copropriétaires ou les nus-propriétaires et les usufruitiers vis-à-vis de la Société.

6.13 Dans le cas de co-actionnaires, la Société se réserve le droit de verser tout produit de rachats, distributions ou autres paiements uniquement au premier titulaire enregistré que la Société considère comme étant le représentant de l'ensemble des co-titulaires ou, à son absolue discrétion, à l'ensemble des co-actionnaires.

#### **Article 7. Certificats perdus et endommagés.**

7.1 Si un quelconque Actionnaire peut prouver, à la satisfaction de la Société, que son certificat d'Action a été égaré ou détruit, un duplicata du certificat d'Action peut alors être émis à sa demande, assorti des conditions et garanties, notamment une garantie délivrée par une compagnie d'assurance, mais sans aucune limitation à cet égard, que la Société pourra déterminer. Dès l'émission d'un nouveau certificat d'Action, lequel portera la mention de duplicata, le certificat d'Action original remplacé par le duplicata n'aura plus aucune valeur.

7.2 Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés contre de nouveaux, sur ordre de la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés immédiatement.

7.3 La Société pourra, à son gré, mettre en compte à l'Actionnaire les coûts du duplicata du certificat d'Action ainsi que toutes les dépenses raisonnablement engagées par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au Registre y relative, ou en lien avec l'annulation du ou des certificats d'Actions initiaux.

#### **Article 8. Restrictions applicables à la participation.**

8.1 Le Conseil d'administration aura le pouvoir d'imposer ou d'assouplir certaines restrictions applicables à toute Action ou tout Compartiment (autres que les éventuelles restrictions applicables au transfert d'Actions, y compris toutefois l'exigence que les Actions soient émises sous forme nominative uniquement) mais pas nécessairement à toutes les Actions d'un même Compartiment s'il le juge nécessaire

afin de s'assurer qu'aucune Action de la Société ou aucune Action d'un quelconque Compartiment de la Société n'est souscrite ou détenue par une personne ou pour le compte :

(A) d'une quelconque personne enfreignant la loi ou les exigences d'un quelconque pays, gouvernement ou autorité réglementaire si le Conseil d'Administration estime qu'un Administrateur quelconque, la Société, un quelconque gestionnaire des actifs de la Société, l'un des quelconques gestionnaires ou conseillers en investissement de la Société voire toute Personne liée (telle que définie à l'Article 16) venait à subir un quelconque préjudice en conséquence de ladite violation ;

(B) de toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait amener la Société ou ses Actionnaires à encourir d'éventuelles charges d'impôt ou tous autres désavantages pécuniaires qu'autrement elle n'aurait pas encourus, notamment une obligation d'enregistrement aux termes de toutes lois portant sur les titres de participation, l'investissement ou assimilées voire aux termes d'exigences d'un quelconque pays ou autorité ou de pratiques de *market timing* et/ou *late trading*.

8.2 Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la Société pourra limiter ou interdire la détention d'Actions de la Société par toute personne, physique ou morale et, sans limitation, par toute Personne américaine (telle que définie au Prospectus).

8.3 Afin de limiter ou d'interdire la détention d'Actions en vertu de l'autorité conférée au paragraphe 8.2, la Société peut :

(A) décliner l'émission de toute Action lorsqu'il lui apparaît qu'un tel enregistrement peut ou est susceptible d'avoir pour effet que cette Action soit, directement ou à titre de bénéficiaire économique, détenue par une personne à qui il est interdit de détenir des Actions de la Société (une « Personne non autorisée ») ;

(B) demander à tout moment à toute personne dont le nom est inscrit au Registre de lui communiquer toute information, assortie d'une déclaration sous serment, qu'elle pourra juger nécessaire afin de déterminer si la propriété effective des Actions dudit Actionnaire revient à une Personne non autorisée ; et

(C) lorsqu'il apparaît à la Société qu'une quelconque Personne non autorisée, à titre individuel ou conjointement avec toute autre personne, est le propriétaire effectif ou le porteur nominatif d'Actions, la Société pourra racheter de plein droit à cet Actionnaire toutes les Actions qu'il détient de la manière suivante :

(i) la Société donnera avis (ci-après désigné l'« Avis de rachat ») à

l'Actionnaire porteur de ces Actions ou qui apparaît au Registre des Actionnaires en tant que propriétaire des Actions à racheter, en indiquant les Actions concernées par le rachat susvisé, le prix à payer pour ces Actions et le lieu de paiement du Prix de rachat (tel que défini ci-après) eu égard auxdites Actions. Cet Avis de rachat pourra être envoyé audit Actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Une fois cet Avis de rachat envoyé par voie postale, l'Actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats (le cas échéant) représentant les Actions spécifiées dans l'Avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux à la date mentionnée dans l'Avis de rachat, l'Actionnaire en question cessera d'être Actionnaire, les Actions qu'il détenait étant annulées ;

(ii) le prix auquel les Actions spécifiées dans l'Avis de rachat seront rachetées (le « Prix de rachat ») sera égal à la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment et des Catégories en question, déterminée conformément à l'Article 22, déduction faite de toute commission de rachat payable y relativement ;

(iii) le paiement du Prix de rachat sera versé à l'Actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire de l'Action ou des Actions, dans la devise de libellé pour le Compartiment ou la Catégorie concernée, et sera déposé par la Société au Luxembourg ou ailleurs (tel que spécifié dans l'Avis de rachat) pour règlement à ladite personne, mais uniquement, si un certificat d'Action a été émis, contre remise du ou des certificats d'Action(s) représentant les Actions spécifiées dans ledit avis. Le Prix de rachat ne pouvant être distribué aux Actionnaires lors de la mise en œuvre du rachat sera déposé auprès du dépositaire pour une période de six mois, au terme de laquelle le Prix de rachat sera déposé sous séquestre auprès de la Caisse de Consignations pour le compte des Actionnaires ayants droit. Dès le paiement dudit prix tel que précité, aucune personne ayant un intérêt dans les Actions mentionnées dans cet Avis de rachat ne pourra faire valoir de droits supplémentaires à l'égard de ces Actions ou l'une quelconque d'entre elles, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société ou ses actifs y relativement, sauf le droit de l'Actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) ;

(iv) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article 8 ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une quelconque personne ou que la propriété réelle d'une quelconque Action reviendrait à une autre personne que celle déterminée par la Société à la date d'un quelconque Avis de rachat, à condition

toutefois qu'en pareil cas lesdits pouvoirs soient exercés par la Société en toute bonne foi ; et

(v) la Société refuse d'accepter, lors de toute assemblée générale d'Actionnaires de la Société, le vote de toute Personne non autorisée.

8.4 En sus de ce qui précède, le Conseil d'administration peut restreindre l'émission et le transfert d'Actions d'un Compartiment à des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174, 175 et 176 de la Loi de 2010 (« Investisseur(s) institutionnel(s) »). Le Conseil d'administrateur pourra, à sa discrétion, retarder l'acceptation d'une quelconque demande de souscription d'Actions d'un Compartiment réservé aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu les preuves suffisantes établissant que le demandeur est éligible au titre d'Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un quelconque moment qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment réservé à des Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, le Conseil d'administration convertira les Actions concernées en Actions d'un Compartiment qui n'est pas réservé aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'il existe un tel Compartiment ayant des caractéristiques similaires) ou procédera au rachat forcé des Actions concernées conformément aux dispositions visées ci-avant dans le présent Article 8. Le Conseil d'administration refusera de donner suite à un quelconque transfert d'Actions et, par voie de conséquence, refusera d'inscrire au Registre des Actionnaires tout transfert d'Actions dans le cas où un tel transfert donnerait lieu à une situation dans laquelle les Actions d'un Compartiment réservé aux Investisseurs institutionnels seraient détenues, après ledit transfert, par une personne ne répondant pas à la définition d'Investisseur institutionnel. Outre les éventuelles obligations prévues par la loi en vigueur, tout Actionnaire ne répondant pas à la définition d'Investisseur institutionnel et détenant des Actions dans un Compartiment réservé aux Investisseurs institutionnels exonérera de toute responsabilité et indemniserà la Société, le Conseil d'administration, les autres Actionnaires du Compartiment concerné et les agents de la Société pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de circonstances ou en rapport avec des circonstances dans lesquelles l'Actionnaire concerné a fourni des documents inexacts ou pouvant induire en erreur, a fait des déclarations mensongères ou inexactes visant à établir injustement son statut d'Investisseur institutionnel ou a omis d'aviser la Société de la perte de ce statut.

8.5 Le Fonds peut en outre exiger que les Actions soient rachetées si lesdites Actions sont détenues par ou pour le compte de et/ou pour le compte (i) d'une personne

ne justifiant pas des informations nécessaires requises par le Fonds en vue de se conformer aux règles légales et réglementaires telles que, entre autres, les dispositions FATCA ou (ii) d'une personne réputée causer un risque financier potentiel pour le Fonds.

#### **Article 9. Pouvoirs de l'Assemblée générale des Actionnaires.**

9.1 Toute assemblée générale des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble du corps des Actionnaires de la Société. Les résolutions adoptées à l'occasion de telle(s) assemblée(s) générale(s) seront opposables à tous les Actionnaires de la Société indépendamment du Compartiment et des Catégories d'Actions auxquels appartiennent les Actions qu'ils détiennent. L'assemblée aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, dresser ou ratifier des actes relatifs aux opérations de la Société.

#### **Article 10. Assemblées générales.**

10.1 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires devra se tenir, conformément à la loi luxembourgeoise, au Luxembourg, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu de la municipalité du siège social qui pourra être précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée, le deuxième jeudi du mois d'avril ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg, à 15h00, heure de Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, à la discrétion absolue et finale du Conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

10.2 Si les lois et règlements du Luxembourg l'autorisent et en vertu des conditions fixées par ces derniers, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou un lieu différent de celui indiqué au paragraphe précédent, à décider par le Conseil d'administration.

10.3 D'autres assemblées générales des Actionnaires, du Compartiment ou d'une Catégorie peuvent être tenues aux lieux et heures fixés dans les avis de convocation de chacune d'entre elles. Les assemblées d'un Compartiment ou d'une Catégorie peuvent se tenir pour statuer de tout point qui a exclusivement trait audit Compartiment ou à ladite Catégorie. Plusieurs Compartiments ou Catégories peuvent être traités comme un unique Compartiment ou une unique Catégorie dès lors que lesdits Compartiments ou Catégories, le cas échéant, sont affectés dans une même mesure par les amendements soumis à l'approbation de leurs Actionnaires respectifs.

## **Article 11. Avis, quorum et votes.**

11.1 Le quorum et les périodes de préavis prescrits par la législation régissent les assemblées d'Actionnaires de la Société à tous égards, parmi lesquels, sans limitation, les procédures de convocation et de conduite desdites assemblées, sous réserve de dispositions contraires des présentes.

11.2 Chaque Action d'un Compartiment, indépendamment de la Valeur nette d'inventaire par Action de sa Catégorie, est assortie d'un droit de vote, sous réserve des restrictions prévues par les présents Statuts. Un Actionnaire peut intervenir à une quelconque assemblée des Actionnaires en nommant une autre personne comme son mandataire par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Cette procuration sera réputée valable, sous réserve qu'elle ne soit pas révoquée, pour toute assemblée des Actionnaires reconvoquée.

11.3 Les Actionnaires peuvent également voter au moyen d'un formulaire de procuration daté et dûment complété devant inclure les informations visées aux présentes. Le Conseil d'administration peut, à son absolue discrétion, indiquer dans l'avis de convocation que le formulaire doit inclure des informations complémentaires aux renseignements suivants : le nom de la Société, le nom de l'Actionnaire tel qu'il apparaît au Registre relativement aux Actions au porteur, le numéro d'identification du certificat émis à l'Actionnaire, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée et une mention relative aux instructions de vote données par l'Actionnaire.

11.4 Pour que les votes ainsi exprimés via ledit formulaire puissent être pris en considération dans le quorum, le formulaire doit être reçu par la Société ou son mandataire désigné au moins trois (3) Jours ouvrables avant l'assemblée ou toute autre période telle que pouvant être précisée par l'avis de convocation du Conseil d'administration.

11.5 Si le Conseil d'administration en décide ainsi, à sa discrétion et selon publication dans l'avis de convocation pour l'assemblée concernée, les Actionnaires peuvent prendre part à une réunion par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant d'être correctement identifié et en pareil cas, ils seront considérés présents aux fins de la détermination du quorum et de la majorité.

11.6 Sauf disposition contraire de la loi ou des présentes, les résolutions d'une assemblée des Actionnaires régulièrement convoquée seront adoptées à la majorité simple des personnes présentes et votantes.

11.7 Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les Actionnaires en vue de participer à une assemblée des Actionnaires.

#### **Article 12. Conseil d'administration.**

12.1 La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres. Les membres du Conseil d'administration n'auront pas besoin d'être Actionnaires de la Société.

12.2 Les Administrateurs seront élus par les Actionnaires lors de leur assemblée générale annuelle pour un mandat arrivant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à l'élection et la qualification de leurs successeurs, sous réserve toutefois qu'un Administrateur puisse être démis de ses fonctions avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment sur résolution adoptée par les Actionnaires.

12.3 Au cas où le mandat d'un Administrateur en exercice deviendrait vacant par suite de décès, retraite ou autrement, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des Actionnaires.

#### **Article 13. Délibérations du Conseil d'administration.**

13.1 Le Conseil d'administration choisit un président parmi ses membres et peut choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être Administrateur, lequel devra dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ainsi que des assemblées des Actionnaires. Le Conseil d'administration se réunira sur requête du président ou de deux Administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

13.2 Le président présidera toutes les assemblées d'Actionnaires de même que le Conseil d'administration. En son absence, les Actionnaires ou le Conseil d'administration désigneront à la majorité des Actionnaires présents lors de ladite assemblée toute personne en qualité de président provisoire.

13.3 Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour cette réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront précisés dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cette convocation avec le consentement de chaque Administrateur donné par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Une convocation séparée ne sera pas nécessaire pour les réunions individuelles tenues aux heures et lieux prescrits dans un calendrier préalablement

adopté sur résolution du Conseil d'administration.

13.4 Tout Administrateur peut intervenir à une réunion du Conseil d'administration en désignant par écrit, par télécopie ou par courrier électronique, un autre Administrateur comme son mandataire. Les Administrateurs peuvent aussi exprimer leur vote par écrit, par télécopie ou par courrier électronique.

13.5 Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication similaire permettant de ce fait à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément les unes avec les autres. Une telle participation sera considérée équivalente à une présence physique à l'assemblée.

13.6 Toute réunion tenue par le biais des moyens de télécommunication décrits au paragraphe 13.5 sera réputée avoir été tenue au siège social de la Société.

13.7 Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne peuvent pas engager la Société par leurs actes individuels, sauf autorisation expresse d'une résolution du Conseil d'administration.

13.8 Le Conseil d'administration ne peut délibérer ou agir valablement que si au moins deux Administrateurs sont présents lors d'une réunion du Conseil d'administration. Les décisions seront prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés à ladite réunion. Si, lors d'une quelconque réunion, le nombre des voix en faveur et contre une résolution sont à égalité, le président ou, en son absence, le président provisoire aura une voix prépondérante.

13.9 Les résolutions du Conseil d'administration peuvent également être adoptées sous la forme d'une résolution de confirmation énoncée en des termes identiques, laquelle peut être signée au titre d'une ou de plusieurs contreparties par l'ensemble des Administrateurs.

13.10 Le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, nommer les fondés de pouvoir de la Société, notamment un directeur général, un secrétaire, ainsi que tous directeurs généraux adjoints, secrétaires adjoints ou autres fondés de pouvoir jugés nécessaires au fonctionnement et à la direction de la Société. Toutes ces nominations pourront être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être Administrateurs de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en disposent autrement, les fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont conférés par le Conseil d'administration.

13.11 Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à la conduite d'activités quotidiennes de la Société ainsi que ses pouvoirs liés à l'exécution de tous actes en vue de l'accomplissement de sa politique et de son objet social à des personnes physiques ou des entités juridiques qui ne sont pas tenues d'être membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs, mandats et prérogatives à tout comité, composé de la ou des personne(s), membre(s) ou non du Conseil d'administration, qu'il jugera approprié.

#### **Article 14. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.**

14.1 Les procès-verbaux de toute réunion du Conseil d'administration seront signés par le président, ou en son absence, par le président provisoire ayant présidé ladite réunion.

14.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui seront éventuellement présentés à l'occasion d'une procédure judiciaire ou autrement doivent être signés par le président, le secrétaire ou deux Administrateurs quelconques.

#### **Article 15. Détermination des politiques d'investissement.**

15.1 Le Conseil d'administration, sur la base du principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique de l'entreprise et d'investissement ainsi que l'orientation de la gestion et des affaires de la Société.

15.2 Le Conseil d'administration déterminera toutes les restrictions qui seront applicables en tant que de besoin aux investissements de la Société conformément à la Partie I de la Loi de 2010, en ce inclus et sans limitation ou restriction de quelque nature que ce soit les domaines suivants :

(A) les emprunts de la Société et le nantissement de ses actifs, et

(B) le pourcentage maximum d'actifs que la Société peut investir en fonction de la nature ou de la catégorie du titre de participation et le pourcentage maximum en fonction de la nature ou de la catégorie du titre de participation pouvant être acquis.

15.3 Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits :

(A) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 ;

(B) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaires négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne réglementé, en

fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

(C) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans tout autre pays en Europe, en Asie, en Océanie (y compris l'Australie), sur les continents américains et en Afrique, ou négociés sur un autre marché dans des pays visés ci-avant, pourvu que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

(D) en valeurs mobilières et, instruments du marché monétaire récemment émis sous réserve que les conditions d'émission prévoient qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé quelconque mentionnés ci-dessous soit déposée et à condition que cette admission à la cotation soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et

(E) dans tous autres valeurs mobilières, instruments ou autres actifs dans les limites visées par le Conseil d'administration conformément aux lois et réglementations applicables et publiées dans les documents de vente de la Société.

15.4 Le Conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent (100 %) des actifs nets de chaque Catégorie et/ou Compartiment de la Société dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État non membre de l'Union européenne tel que jugé acceptable par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et tel que publié dans les documents de vente de la Société, des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs desdits États membres ou par tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) étant entendu que si la Société entend faire usage de cette disposition, elle doit détenir, pour le compte de la Catégorie et/ou du Compartiment concerné(e), des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pour cent (30 %) des avoirs nets totaux de ladite Catégorie.

15.5 Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini dans la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré-à-gré sous réserve que, entre autres, l'instrument sous-jacent consiste en instruments relevant de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux intérêts, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements

conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils ressortent des documents de vente publiés par la Société.

15.6 Le Conseil d'administration peut décider que les investissements d'un Compartiment de la Société soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions et/ou de titres de créance dans la mesure permise par la Loi de 2010 sous réserve que l'indice concerné soit reconnu comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

15.7 La Société n'investira pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'Article 41 (1) (e) de la Loi de 2010.

15.8 Le Conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des actifs établie pour deux ou plusieurs Catégories ou Compartiments de façon groupée, tel que décrit à l'Article 23, lorsque cela paraît approprié eu égard à leurs secteurs d'investissement respectifs.

15.9 Lorsque les investissements de la Société sont faits dans le capital de filiales qui poursuivent uniquement, exclusivement pour le compte de la Société, une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des Actionnaires, les paragraphes (1) et (2) de l'Article 48 de la Loi de 2010 ne s'appliquent pas.

15.10 Le Conseil d'administration peut décider qu'un Compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres Compartiments sans que la Société soit soumise pour autant aux prescriptions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, selon les dispositions visées à l'Article 181 (8) de la Loi de 2010.

#### **Article 16. Intérêts des Administrateurs.**

16.1 Aucun contrat et aucune transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes quelconques ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir quelconques de la Société ont un intérêt dans telle société ou firme ou par le fait qu'ils en sont administrateurs, fondés de pouvoir associés ou employés (une « Personne associée »). Tout Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoir ou employé d'une entreprise ou firme quelconque avec laquelle la Société passera des contrats ou avec laquelle elle sera

autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne d'éventuels sujets en relation avec pareil(le) autre contrat ou affaire, sous réserve des paragraphes 16.2 et 16.3 ci-dessous.

16.2 Si un Administrateur ou un fondé de pouvoir quelconque de la Société détient un intérêt personnel dans une quelconque transaction de la Société, cet Administrateur ou fondé de pouvoir fera connaître au Conseil d'administration cet intérêt personnel et ne pourra ni débattre ni voter en rapport avec cette transaction et il sera fait part de l'intérêt dudit Administrateur ou fondé de pouvoir lors de la prochaine assemblée des Actionnaires.

### **Article 17. Indemnisation.**

17.1 Sous réserve des exceptions et limites énoncées ci-dessous, toute personne qui est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société sera indemnisée par la Société dans toute la mesure autorisée par la loi pour tout passif et toutes dépenses raisonnablement occasionnés ou versés par cette dernière en lien avec toute réclamation, action, instance ou procédure à laquelle cette personne devient partie ou autre du fait de sa qualité ou ancienne qualité d'Administrateur ou fondé de pouvoir et pour les montants versés ou encourus par cette dernière dans le cadre de leur règlement.

17.2 Les termes « réclamation », « action », « poursuite » ou « procédure » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures (civiles, criminelles ou autres, y compris les appels) actuelles ou susceptibles d'être engagées et les termes « passif(s) » et « dépenses » comprendront, sans limite, les honoraires d'avocat, les frais juridiques, les jugements, les montants versés pour règlement, amendes, pénalités et autres passifs.

17.3 Aucune indemnisation ne sera accordée en vertu des présentes à un Administrateur ou un fondé de pouvoir :

(A) pour tout passif de la Société ou ses Actionnaires en raison de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris des devoirs liés à l'exercice de sa fonction ;

(B) eu égard à tout sujet au titre duquel il est finalement considéré comme n'ayant pas agi de bonne foi et dans la croyance raisonnable que son action était du meilleur intérêt de la Société ; ou

(C) dans le cas d'un règlement, sauf s'il est déterminé de façon adéquate que cet Administrateur ou fondé de pouvoir n'a pas commis de faute intentionnelle, n'a pas

agi de mauvaise foi et ne s'est pas rendu coupable de négligence ou de mépris des devoirs liés à l'exercice de sa fonction :

(i) de l'avis d'une cour de justice ou autre organe approuvant le règlement ;  
ou

(ii) au terme du vote de deux tiers (2/3) desdits membres du Conseil d'administration de la Société constituant au moins une majorité dudit Conseil d'administration, lesquels ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la réclamation, l'action, la poursuite ou la procédure ; ou

(iii) de l'opinion écrite d'un conseiller indépendant.

17.4 Le droit à indemnisation prévu par le présent Article 17 peut être assuré par des polices contractées par la Société, sera divisible, n'affectera aucun autre droit auquel un Administrateur ou fondé de pouvoir peut avoir droit à présent et par la suite, sera prorogé pour une personne qui a cessé d'être Administrateur ou fondé de pouvoir et s'appliquera au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de cette personne. Aucune disposition contenue aux présentes n'affectera de quelconques droits à indemnisation auxquels le personnel de l'entreprise autre que les Administrateurs et fondés de pouvoir peuvent être éligibles en vertu d'un contrat ou autrement par la loi.

17.5 Les dépenses en lien avec la préparation et la présentation de la défense d'une quelconque réclamation, action, poursuite ou procédure du caractère décrit dans le présent Article 17 peuvent être avancées par la Société, avant la résolution finale de cette dernière dès réception d'un engagement quelconque par ou pour le compte de l'Administrateur ou du fondé de pouvoir portant sur le remboursement dudit montant s'il est finalement établi qu'il n'est pas éligible à indemnisation en vertu du présent Article.

#### **Article 18. Administration.**

18.1 La Société sera engagée par la signature conjointe de deux quelconques Administrateurs ou par la signature conjointe ou unique de tout Administrateur ou fondé de pouvoir auquel autorité a été conférée par le Conseil d'administration.

18.2 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

#### **Article 19. Réviseur d'entreprises agréé.**

19.1 La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé pour exercer les fonctions prescrites par la Loi de 2010. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par

l'assemblée générale annuelle des Actionnaires pour un période prenant fin le jour de l'élection de son successeur.

### **Article 20. Rachat et conversion d'Actions.**

20.1 Sans limiter les dispositions fixées par le présent Article 20, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres Actions dans les seules limites imposées par la loi.

20.2 Tout Actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par la Société sous réserve des dispositions ci-après :

(A) dans le cas d'une demande de rachat d'une partie de ses Actions, la Société peut racheter l'ensemble des Actions restantes détenues par ledit Actionnaire si le respect de ladite demande de rachat venait à se solder par une Valeur nette d'inventaire totale des Actions en circulation de l'un quelconque Compartiment inférieure au montant ou au nombre d'Actions tel que déterminé en tant que de besoin par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus ; et

(B) la Société peut limiter le nombre total d'Actions de tout Compartiment pouvant être rachetées un jour de négociation à un nombre représentant un pourcentage (tel que visé dans le Prospectus) des actifs nets d'un même Compartiment ou un pourcentage (tel que visé dans le Prospectus) des actifs nets de Catégories liées à un regroupement unique d'actifs de la Société.

20.3 En cas de report du rachat conformément au paragraphe 20.3, les Actions concernées seront rachetées au Prix par Action sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable à la date où le rachat est effectué, minoré de toute commission de rachat y relatif.

20.4 Le Prix de rachat sera normalement réglé dans une période telle que déterminée par le Conseil d'administration et publiée dans le Prospectus suivant la date la plus tardive d'entre celle où le Prix de rachat applicable a été déterminé ou celle où les certificats d'Actions (le cas échéant) ont été reçus par la Société et reposeront sur le prix par Actions de la Catégorie concernée du Compartiment correspondant tel que déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22 des présentes, minoré de toute commission de rachat y relatif. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité du portefeuille d'actifs détenus au titre des Actions faisant l'objet d'un rachat n'est pas suffisante pour permettre au paiement d'être effectué dans ladite période, ce dernier sera effectué dès que raisonnablement possible après, mais sans intérêt.

20.5 Une quelconque demande de rachat de ce type doit être introduite ou

confirmée par ledit Actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès de toute autre personne ou entité désignée par la Société comme étant son mandataire pour le rachat d'Actions. Le ou les certificats portant sur ces Actions, en bonne et due forme et accompagnés des preuves suffisantes de transfert ou de cession, doivent être reçus par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet avant que le Prix de rachat puisse être mis en paiement.

20.6 La Société aura le droit, si le Conseil d'administration en décide ainsi, de procéder au règlement en nature du Prix de rachat à tout Actionnaire demandant le rachat de l'une quelconque de ses Actions (mais sous réserve de son consentement) en lui allouant des titres de placement, issus du portefeuille du Compartiment concerné, d'une valeur égale (telle que calculée de la manière décrite à l'Article 22 des présentes) à la valeur de la participation à racheter. La nature et le type d'avoirs à transférer en pareil cas seront déterminés sur une base équitable et raisonnable sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'Actions du Compartiment concerné et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société.

20.7 Les Actions du capital social de la Société rachetées par la Société seront annulées.

20.8 Sous réserve de prescription contraire par le Conseil d'administration et de publication dans le Prospectus, tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une Catégorie d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie du même Compartiment sur la base d'un prix d'échange tel que déterminé en tant que de besoin par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus, étant entendu que le Conseil d'administration peut imposer toutes restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera et publiera le montant dans le Prospectus en vigueur.

### **Article 21. Valorisation et suspension des valorisations.**

21.1 Aux fins de la détermination du prix d'émission, de conversion et de rachat des Actions, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société sera déterminée pour les Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment en tant que de besoin par la Société, mais en aucun cas moins de deux (2) fois par mois, comme le Conseil d'administration le déterminera par voie de résolution (le jour ou l'heure de la détermination de la Valeur nette d'inventaire étant désigné aux présentes un « Jour

d'évaluation »).

21.2 La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments et/ou l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans les cas suivants :

(A) durant toute période au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs quelconque, constituant le marché ou la bourse de valeurs principaux sur lesquels une proportion élevée des investissements du Compartiment concerné est cotée, est fermé(e), autrement qu'à l'occasion de jours fériés légaux ou au cours de laquelle les transactions y sont soumises à des restrictions importantes ou sont suspendues, pourvu que ces restrictions ou suspensions affectent la valorisation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment ;

(B) lors de l'existence d'une quelconque situation qui constitue une situation d'urgence, de l'avis du Conseil d'administration, et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas disposer ou évaluer les investissements du Compartiment concerné ;

(C) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements du Compartiment concerné ou le prix ou la valeur courant(e) sur tout marché ou bourse de valeurs sont hors service ;

(D) si la Société est mise en liquidation ou fusionnée, ou si une proposition y relative a été formulée, à compter du jour où avis de convocation à une assemblée générale d'Actionnaires est donné, au cours de laquelle une résolution de mise en liquidation de la Société est proposée ou si un Compartiment fait l'objet d'une liquidation ou d'une fusion, à compter du jour où ledit avis correspondant a été donné ;

(E) si, pour quelque raison que ce soit, les cours d'un quelconque investissement détenu par la Société et attribuable à un Compartiment ne peuvent être établis avec rapidité ou précision (y compris la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif sous-jacent) ;

(F) au cours de toute période durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds afin d'opérer des paiements pour le rachat d'Actions d'un Compartiment ou au cours de laquelle tout transfert de fonds concernés par la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou des paiements dus au titre de rachats d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ; ou

(G) toutes autres circonstances échappant au contrôle du Conseil

d'administration.

21.3 Le Conseil d'administration peut, à l'occasion de l'une quelconque des circonstances énumérées ci-avant, suspendre l'émission, le rachat et/ou la conversion d'Actions sans suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire.

21.4 Une notification du début et de la fin d'une quelconque période de suspension en vertu du paragraphe 21.2 sera publiée dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal choisi par le Conseil d'administration si, de l'avis de ce dernier, cette période de suspension est susceptible d'excéder sept (7) Jours ouvrables. Les Actionnaires seront rapidement informés par courrier de toute suspension de ce type ainsi que de son terme.

21.5 Avis sera de la même manière donné à tout demandeur ou Actionnaire, le cas échéant, demandant l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions dans le ou les Compartiment(s) concerné(s), auquel cas lesdits Actionnaires peuvent faire savoir qu'ils souhaitent retirer leur demande de souscription, de rachat et de conversion d'Actions. Si la Société ne reçoit pas une telle notification, ces demandes de rachat ou de conversion ainsi que toute demande de souscription seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la période de suspension.

21.6 La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission, la vente, le rachat ou la conversion d'Actions d'un quelconque autre Compartiment au titre duquel le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu.

## **Article 22. Détermination de la Valeur nette d'inventaire.**

22.1 La valeur nette d'inventaire (la « Valeur nette d'inventaire ») d'Actions de chaque Compartiment sera exprimée sous la forme d'un chiffre par Action dans la devise de libellé du Compartiment concerné tel que déterminé par le Conseil d'administration et sera déterminée eu égard tout Jour d'évaluation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque Compartiment, à savoir la valeur des actifs de la Société correspondant audit Compartiment, déduction faite des éventuels passifs attribuables à ce Compartiment à ce moment-là ou au moment que le Conseil d'administration pourra déterminer pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, par le nombre d'Actions en circulation dans le Compartiment concerné, ajusté en vue de refléter tous frais de négociation, prélèvements anti-dilution ou charges fiscales que le Conseil d'administration estime appropriés d'intégrer au titre de ce Compartiment en arrondissant le résultat total tel que prévu dans les documents de vente de la Société.

22.2 La Valeur nette d'inventaire de la Société est exprimée en euro.

(A) Les actifs de la Société seront réputés comprendre :

(i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les éventuels intérêts échus ou courus afférents ;

(ii) tous les effets, billets payables à vue et comptes à recevoir (y compris le produit de titres de participation vendus mais non encore livrés) ;

(iii) toutes les obligations, billets à terme, actions, titres, obligations de type *debenture stocks* (un type d'action générant des paiements fixes à intervalles définis), parts/actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et titres de participation détenus par ou contractés par la Société ;

(iv) tous les titres, dividendes sur titres, dividendes en numéraire et distributions en espèces à recevoir par la Société (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par les négociations ex-dividendes, ex-droits et autres pratiques similaires) ;

(v) tous les intérêts échus produits par les titres porteurs d'intérêt qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le principal de ces titres ;

(vi) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et

(vii) tous les autres avoirs de quelque type et nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

(B) La valeur des actifs de la Société sera déterminée de la manière suivante :

(i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus tel que susmentionné et non encore reçus, sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par les Administrateurs afin de refléter leur valeur réelle ;

(ii) la valeur des titres de participation et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés ou négociés sur une quelconque bourse de valeurs reposera, à l'exception du point (iii) défini ci-dessus, eu égard chaque titre, sur les derniers cours de

négociation disponibles ou la dernière cotation moyenne de marché (à savoir le prix médian entre les derniers cours acheteurs et vendeurs) sur la bourse de valeurs constituant normalement le principal marché dudit titre ;

(iii) lorsque les investissements de la Société sont à la fois cotés sur une bourse de valeurs et négociés par des teneurs de marché en dehors de la bourse de valeurs où les placements sont cotés, le Conseil d'administration déterminera alors le marché principal pour les placements en question, qui seront évalués au dernier prix disponible sur ce marché ;

(iv) les titres négociés sur un autre marché réglementé sont évalués selon une méthode aussi proche que possible de celle décrite au paragraphe (ii) ;

(v) dans la mesure où l'un quelconque des titres détenus dans le portefeuille de la Société le Jour d'évaluation n'est pas coté sur une bourse de valeurs ou négocié sur un autre marché réglementé ou, au titre duquel aucune cotation n'est disponible, ou si le prix tel que déterminé conformément aux sous-paragraphe (ii) et/ou (iv) n'est pas, de l'avis du Conseil d'administration, représentatif de la juste valeur de marché des titres en question, l'évaluation desdits titres se basera sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et de bonne foi ou tous autres principes de valorisation appropriés ;

(vi) les instruments dérivés qui ne sont pas cotés sur une quelconque bourse des valeurs ou échangés sur tout autre marché organisé seront valorisés de manière fiable et vérifiable quotidiennement et vérifiés par un spécialiste compétent qui sera nommé par le Conseil d'administration ;

(vii) les parts ou actions de fonds de placement à capital variable peuvent être évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible, déduction faite de tous frais applicables ;

(viii) les liquidités et instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché, leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti conformément aux directives de l'Autorité européenne des marchés financiers relative à une définition commune des fonds du marché monétaire. Si la Société estime qu'une méthode d'amortissement peut être utilisée pour évaluer la valeur d'un instrument du marché monétaire, elle s'assurera que l'application de ladite méthode ne se traduira pas par un écart significatif entre la valeur de l'instrument du marché monétaire et la valeur calculée conformément à la méthode amortie ;

(ix) si les méthodes de calcul susmentionnées sont inappropriées ou

trompeuses, le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation des actifs de la Société-s'il estime que les circonstances justifient cet ajustement ou une autre méthode d'évaluation doit être adoptée pour refléter plus fidèlement la valeur de ces investissements.

22.3 Le Conseil d'administration peut, à son absolue discrétion, employer des méthodes d'évaluation différentes de celles susvisées. Dans tous les cas, les méthodes d'évaluation seront publiées dans le Prospectus.

22.4 Les passifs de la Société seront réputés comprendre :

(A) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;

(B) tous les frais administratifs courus ou exigibles (y compris notamment la commission de conseil en investissement, la commission de performance ou de gestion, les droits de garde et les honoraires des mandataires de la Société) ;

(C) tout passif connu, présent et futur, y compris toutes les obligations contractuelles échues de paiement en argent ou en biens, notamment le montant de tous dividendes non versés déclarés par la Société lorsque le Jour d'évaluation tombe à la date de clôture pour l'imputation à la personne ayant droit ou postérieurement à celle-ci ;

(D) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'évaluation, tel que déterminée en tant que de besoin par la Société, et toutes autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration couvrant, entre autres, les charges de liquidation ; et

(E) tous les autres passifs de la Société, de quelque type et nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des Actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces passifs, la Société tiendra compte de l'ensemble des dépenses payables par elle, qui comprendront les frais de constitution, la rémunération et les dépenses de ses Administrateurs, dirigeants et fondés de pouvoir, y compris leur couverture d'assurance, les commissions payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires, les commissions et dépenses payables à ses prestataires de services et fondés de pouvoir, comptables, son dépositaire et ses correspondants, son agent de domiciliation et son agent de registre et de transfert, tout agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les commissions et dépenses engagées en lien avec la cotation des Actions de la Société sur une quelconque bourse de valeurs ou l'obtention d'une cotation sur un autre marché réglementé, les commissions et dépenses liées aux frais de locaux et informatiques des

Personnes dirigeantes, les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux au Luxembourg et à l'étranger, les honoraires des réviseurs d'entreprises agréés, les frais d'impression, de reporting et de publication, y compris les coûts de préparation, de traduction, de distribution et d'impression des prospectus, des avis, des agences de notation, des mémoires explicatifs, des déclarations d'enregistrement ou des rapports semestriels et annuels, des charges fiscales ou gouvernementales, des commissions de services aux Actionnaires et les commissions de distribution payables aux distributeurs d'Actions de la Société, des coûts de conversion et toutes les autres charges d'exploitation, parmi lesquelles le coût d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, téléphoniques et de télécopie. La Société peut calculer à l'avance les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou récurrent, sur la base d'un montant estimé à l'avance pour des périodes annuelles ou autres et peut provisionner ces derniers dans des proportions égales sur toute période y relative.

22.5 Le Conseil d'administration établira un portefeuille d'actifs par Compartiment et, le cas échéant, pour chaque Catégorie comme suit :

(A) les produits résultant de l'attribution et de l'émission de chaque Compartiment ou Catégorie seront attribués, dans les livres de la Société, au portefeuille d'actifs constitués pour ce Compartiment ou cette Catégorie et les actifs, les passifs ainsi que les revenus et dépenses relatifs à ce Compartiment ou cette Catégorie seront attribués audit portefeuille sous réserve des dispositions du présent Article ;

(B) si un quelconque actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même portefeuille auquel appartenaient les avoirs dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au portefeuille applicable ;

(C) lorsque la Société supporte un passif afférent à un quelconque actif d'une Catégorie ou d'un Compartiment particulier ou à une action engagée en relation avec un actif d'une Catégorie ou d'un Compartiment particulier, ce passif sera imputé à la Catégorie ou au Compartiment correspondant ;

(D) si un quelconque actif ou passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à une Catégorie ou un Compartiment donné, cet avoir ou ce passif sera attribué à toutes les Catégories ou Compartiments au prorata des Valeurs nettes d'inventaire de chaque portefeuille, sous réserve que l'ensemble des passifs attribuables à un(e) Catégorie ou Compartiment soient opposables à ladite Catégorie ou audit

Compartiment ; et

(E) à la date de détermination de la personne ayant droit aux éventuels dividendes déclarés pour un quelconque Compartiment ou une quelconque Catégorie, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie sera réduite du montant de ces dividendes.

22.6 Chaque masse d'actif et de passif consistera en un portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs dans lesquels la Société est autorisée à investir et les droits attachés à chaque Catégorie d'Actions émise par la Société en lien avec une même masse changeront selon les règles stipulées ci-dessous.

22.7 De plus, la Société pourra détenir dans chaque masse, pour une ou plusieurs Catégorie(s) spécifique(s) d'Actions, des actifs spécifiques à la Catégorie et les conserver séparément du portefeuille commun à toutes les Catégories d'Actions relatives à cette masse et il pourra y avoir des obligations spécifiques à cette ou à ces Catégories d'Actions.

22.8 La proportion du portefeuille qui sera commune à chacune des Catégories d'Actions relatives à une même masse et qui sera imputable à chaque Catégorie d'Actions sera déterminée en tenant compte des émissions, des rachats, des distributions ainsi que des paiements de dépenses ou de recettes spécifiques à la Catégorie considérée ou des produits de la réalisation d'actifs spécifiques à la Catégorie considérée, les règles d'évaluation figurant ci-dessous s'appliquant *mutatis mutandis*.

22.9 Le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du portefeuille commun d'une masse quelconque à affecter à chaque Catégorie d'Actions sera déterminé comme suit :

(A) le pourcentage des actifs nets du portefeuille commun à affecter initialement à chaque Catégorie d'Actions sera proportionnel au nombre d'Actions respectif de chaque Catégorie au moment de la première émission d'Actions d'une nouvelle catégorie ;

(B) le prix d'émission perçu lors de l'émission d'Actions d'une Catégorie spécifique sera affecté au portefeuille commun et cela se traduira par une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la Catégorie concernée ;

(C) si, eu égard à une Catégorie d'Actions, la Société acquiert des actifs spécifiques ou paie des charges spécifiques à une Catégorie (y compris une quelconque portion des dépenses excédant celles payables par d'autres Catégories d'Actions), voire

effectue des distributions spécifiques ou verse le Prix de rachat relatif aux Actions d'une Catégorie spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette Catégorie sera réduite à concurrence du coût d'acquisition desdits actifs spécifiques à la Catégorie concernée, des dépenses spécifiques payées pour cette Catégorie, des distributions effectuées sur les Actions de cette Catégorie ou du Prix de rachat payé pour le rachat d'Actions de cette Catégorie ;

(D) la valeur des actifs spécifiques à une Catégorie et le montant des passifs spécifiques à cette même Catégorie sont attribués uniquement à la ou aux Catégorie(s) d'Actions à laquelle/auxquelles ces actifs et ces passifs se réfèrent et cela augmentera ou diminuera la Valeur nette d'inventaire par Action de cette Catégorie ou ces Catégories d'Actions spécifique(s).

22.10 Pour les besoins de cet Article :

(A) les Actions au titre desquelles un ordre de souscription a été accepté mais dont le paiement n'a pas encore été reçu seront réputées existantes dès la clôture des bureaux du Jour d'évaluation auquel elles ont été attribuées et leur prix sera de ce fait, jusqu'à sa réception par la Société, réputé être une dette à l'égard de la Société ;

(B) les Actions de la Société à racheter conformément à l'Article 20 ci-dessus seront considérées comme existantes et comptabilisées jusqu'à la clôture des bureaux au Jour d'évaluation mentionné au présent Article et seront, à partir de ce moment-là et jusqu'à ce que le prix en soit payé, réputées être un passif de la Société ;

(C) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire d'un quelconque Compartiment est libellée seront évalués après prise en compte du/des taux de change en vigueur aux date et heure de calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions ; et

(D) il sera donné effet, dans la mesure du possible, lors de chaque Jour d'évaluation, à l'ensemble des achats ou ventes de titres contractés par la Société lors de ce Jour d'évaluation.

22.12 Si le Conseil d'administration en dispose ainsi, la Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment peut être convertie au taux de marché moyen dans d'autres devises que la devise de libellé de la Catégorie correspondante, visée ci-avant, et en pareil cas, le prix d'émission et de rachat par Action dudit Compartiment peut également être déterminé dans cette devise sur la base du résultat de cette conversion.

## **Article 23. Regroupement d'actifs**

23.1 Le Conseil d'administration peut investir et gérer tout ou une quelconque partie de la masse d'avoirs établie pour chaque Compartiment (ci-après désigné en tant que « Fonds de participation ») de façon groupée lorsque cela paraît approprié eu égard aux secteurs d'investissement respectifs. Toute masse d'avoirs étendue (« Masse d'avoirs élargie ») sera d'abord constituée en lui transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le Conseil d'administration peut en tant que de besoin effectuer de nouveaux transferts à destination de la Masse d'avoirs élargie. Il peut également transférer des actifs de la Masse d'avoirs élargie vers un Fonds de participation, à concurrence du montant de participation du Fonds de participation concerné. Des actifs autres que des liquidités peuvent seulement être apportés à une Masse d'avoirs élargie s'ils sont conformes au secteur d'investissement de la Masse d'avoirs élargie concernée. Un Fonds de participation aura des droits sur toutes les espèces et autres actifs inclus dans la Masse d'avoirs élargie.

23.2 La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'avoirs élargie sera évaluée par référence à des parts notionnelles (« Parts ») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'avoirs élargie. Lors de la formation d'une Masse d'avoirs élargie, le Conseil d'administration déterminera à sa discrétion la valeur initiale d'une Part qui sera exprimée dans la monnaie que le Conseil d'administration considérera appropriée et affectera à chaque Fonds de participation des Parts ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur d'autres avoirs) apporté. Les fractions de Parts, calculées à la troisième décimale, peuvent être affectées si nécessaire. Par la suite, la valeur d'une Part sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'avoirs élargie (déterminée tel qu'indiqué ci-dessous) par le nombre de Parts subsistant.

23.3 Lorsque des liquidités ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'une Masse d'avoirs élargie, la répartition des Parts du Fonds de participation concerné sera augmentée ou réduite (selon le cas) par un nombre de Parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une Part. Lorsqu'un apport est effectué en espèces, il peut être considéré, pour les besoins de ce calcul, comme étant minoré d'un montant que le Conseil d'administration considérera approprié pour refléter les charges fiscales et les commissions d'opération et d'acquisition pouvant être encourues pour l'investissement

des liquidités en question ; dans le cas d'un retrait en espèces, une déduction supplémentaire peut être effectuée pour refléter les coûts pouvant être encourus au titre de la réalisation des titres ou autres avoirs de la Masse d'avoirs élargie.

23.4 La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie d'une Masse d'avoirs élargie à tout moment et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'avoirs élargie sera déterminée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'Article 22, étant entendu que la valeur des avoirs mentionnés ci-dessus sera déterminée au jour de l'apport ou du retrait en question.

23.5 Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus eu égard aux actifs d'une Masse d'avoirs élargie seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'avoirs élargie au moment de leur perception.

#### **Article 24. Émission d'Actions.**

24.1 Lorsque la Société offrira des Actions à la souscription, le prix par Action d'offre et de vente de ces Actions sera fondé sur le prix par Action pour la Catégorie concernée du Compartiment en question, majoré de la commission de souscription pouvant s'élever jusqu'à 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Le prix ainsi déterminé sera payable dans un délai déterminé par le Conseil d'administration et publié au Prospectus. Le prix par Action (hors commission de vente) peut, sur approbation du Conseil d'administration et sous réserve de toutes les lois applicables, notamment en ce qui concerne l'exigence de préparation d'un rapport d'audit spécial par le réviseur d'entreprises agréé de la Société confirmant la valeur de tout actif apporté en nature, être payé par un apport à la Société de valeurs acceptables pour le Conseil d'administration et conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissements de la Société.

#### **Article 25. Distributeurs.**

25.1 Le Conseil d'administration peut permettre à toute société ou autre personne désignée aux fins de la distribution d'Actions de la Société d'imputer à tout souscripteur potentiel d'Actions une commission de vente du montant à déterminer par ladite société ou autre personne pour autant qu'elle n'excède pas 5 % du montant que le souscripteur potentiel peut décider d'investir en Actions et ladite Société peut appliquer des montants différents eu égard à cette commission de vente selon les candidats à la souscription (dans la limite permise) ; la Société ne pourra payer sur ses propres actifs aucune commission de courtage ou commission aux agents en lien avec l'émission ou la

vente d'Actions.

#### **Article 26. Exercice comptable.**

26.1 L'exercice comptable de la Société commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre de la même année. Les comptes de la Société seront libellés en euro ou toute autre devise éventuellement fixée par le Conseil d'administration. Lorsqu'existeront différents Compartiments, tel que prévu à l'Article 5 des présentes, et si les comptes de ces Compartiments sont exprimés dans des devises différentes, lesdits comptes seront convertis en euro et additionnés aux fins de la détermination des comptes de la Société.

#### **Article 27. Dépositaire.**

27.1 La Société conclura une convention de dépositaire avec une banque qui satisfait aux exigences de la Loi de 2010 (le «Dépositaire»). Tous les titres de participation, espèces et autres actifs de la Société doivent être détenus par ou à l'ordre du Dépositaire qui devra assumer, en sa qualité de Dépositaire vis-à-vis de la Société et de ses Actionnaires, les responsabilités prévues par la loi.

27.2 Si le Dépositaire donne avis de son intention de se retirer, le Conseil d'administration fera de son mieux pour trouver dans un délai de deux (2) mois une société pour faire fonction de nouveau dépositaire et, ce faisant, le Conseil d'administration désignera ladite société comme dépositaire à la place du Dépositaire sortant. Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Dépositaire mais ne pourra révoquer le Dépositaire avant d'avoir nommé un nouveau dépositaire pour lui succéder conformément à la présente disposition pour agir à sa place.

#### **Article 28. Gestionnaire.**

28.1 La Société ou sa société de gestion agréée en vertu du chapitre 15 de la Loi de 2010, le cas échéant, conclura des conventions de gestion d'investissement avec Eleva Capital LLP ou toute société affiliée ou associée de cette dernière (le(s) «Gestionnaire(s)») portant sur la gestion des actifs de la Société et l'assistance eu égard à la construction de son portefeuille. Le Conseil d'administration peut autoriser le ou les Gestionnaire(s) à déléguer en tant que de besoin le pouvoir de mise en œuvre de la politique d'investissement et de gestion des actifs de la Société. En cas de résiliation desdits contrats d'une quelconque manière que ce soit, la Société changera, le cas échéant, sans délai à la demande de tous Gestionnaire(s), son nom en un nom ne ressemblant pas à celui spécifié à l'Article 1 des présentes.

#### **Article 29. Échéance, liquidation, fusion et division.**

29.1 Si le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à une assemblée générale d'Actionnaires, délibérant sans quorum quelconque et statuant à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si le capital social de la Société représente moins d'un quart du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale d'Actionnaires, délibérant sans quorum quelconque ; la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée des Actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque Catégorie (au sein de chaque Compartiment) sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment donné au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie.

29.2 La liquidation doit être finalisée, en principe, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de décision de la liquidation. Lorsque la liquidation de la Société ne peut être pleinement parachevée dans les neuf (9) mois, une demande écrite d'exonération en détaillant les motifs doit être soumise à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »).

29.3 Dès qu'il aura pu être déterminé que la liquidation de la Société est terminée, que cette décision ait été prise avant l'expiration du terme de neuf (9) mois ou à une date ultérieure, tous fonds résiduels non réclamés par les administrateurs avant la finalisation de la liquidation seront déposés dès que possible à la Caisse de Consignation.

29.4 Un Compartiment ou une Catégorie peuvent être clôturé(e)s sur résolution du Conseil d'administration (i) si la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie tombe en-deçà du montant déterminé par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus en tant que de besoin ; (ii) dans l'éventualité de circonstances spéciales échappant à son contrôle, telles que des urgences politiques, économiques ou militaires ; ou (iii) si le Conseil d'administration doit conclure, à la lumière de conditions prévalant sur le marché ou autres, y compris des situations susceptibles d'affecter défavorablement la capacité d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'être exploité d'une manière efficiente en termes économiques, et

en tenant dûment compte du meilleur intérêt des Actionnaires, qu'un Compartiment ou une Catégorie doivent faire l'objet d'une clôture. En pareil cas, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets de réalisation distribués aux Actionnaires au prorata de leur participation en Actions dans ledit Compartiment ou ladite Catégorie contre preuve manifeste pouvant être raisonnablement fixée par le Conseil d'administration. Les Actionnaires se verront notifier toute décision prise conformément au présent paragraphe tel que requis. Aucune Action ne devra être rachetée après la date de prise de décision de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie.

29.5 La liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit être finalisée, en principe, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de décision de la liquidation par le Conseil d'administration. Lorsque la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie ne peut être pleinement parachevée dans les neuf (9) mois, une demande écrite d'exonération en détaillant les motifs doit être soumise à la CSSF.

29.6 Dès qu'il aura pu être déterminé que la liquidation de la Société est terminée, que cette décision ait été prise avant l'expiration du terme de neuf (9) mois ou à une date ultérieure, tous fonds résiduels non réclamés par les administrateurs avant la finalisation de la liquidation seront déposés dès que possible à la Caisse de Consignation.

29.7 La Société peut être fusionnée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Si la Société est impliquée dans une fusion en qualité d'organisme de placement collectif en valeur mobilières (« OPCVM ») absorbant, le Conseil d'administration, à son entière discrétion, décidera de la fusion et de sa date effective ; si la Société est impliquée dans une fusion en qualité d'OPCVM absorbé et cesse de ce fait d'exister, une assemblée générale d'Actionnaires sera tenue d'approuver et de résoudre de la date effective de ladite fusion par résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix valablement exprimées à ladite assemblée. Toutes commissions de souscription différée éventuelle applicables ne doivent pas être considérées comme des commissions de rachat et doivent de ce fait être exigibles.

29.8 Le Conseil d'administration peut résoudre de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un quelconque Compartiment, soit en qualité de Compartiment absorbant soit en qualité de Compartiment absorbé, avec (i) un autre Compartiment existant de la Société ou un autre compartiment au sein d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ; ou (ii) un nouvel OPCVM luxembourgeois ou

étranger, et le cas échéant, de renommer les Actions du Compartiment concerné en Actions du nouveau Compartiment ou du nouvel OPCVM, selon le cas. Toutes commissions de souscription différée éventuelle applicables ne doivent pas être considérées comme des commissions de rachat et doivent de ce fait être exigibles.

29.9 Une Catégorie peut fusionner avec une ou plusieurs autres Catégorie(s) sur résolution du Conseil d'administration (i) si la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie tombe en-deçà du montant déterminé par le Conseil d'administration et publié dans le Prospectus en tant que de besoin ; (ii) dans l'éventualité de circonstances spéciales échappant à son contrôle, telles que des urgences politiques, économiques ou militaires ; ou (iii) si le Conseil d'administration devait conclure, à la lumière de conditions prévalant sur le marché ou autres, y compris des situations susceptibles d'affecter défavorablement la capacité d'une Catégorie d'être exploitée d'une manière efficiente en termes économiques, et en tenant dûment compte du meilleur intérêt des Actionnaires, qu'une Catégorie doit faire l'objet d'une fusion. Les Actionnaires se verront notifier toute décision prise conformément au présent paragraphe tel que requis. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura le choix, dans un délai à déterminer par le Conseil d'administration (qui ne devra toutefois pas être inférieur à un (1) mois, sous réserve d'autorisation contraire par les autorités de réglementation, et tel que précisé dans ledit avis), de demander, gratuitement et sans commission de rachat éventuelle, soit le rachat de ses Actions, soit l'échange de ces dernières contre des Actions d'une quelconque Catégorie non concernée par la fusion. Toutes commissions de souscription différée éventuelle applicables ne doivent pas être considérées comme des commissions de rachat et doivent de ce fait être exigibles.

29.10 Une Catégorie peut être apportée à un autre fonds d'investissement sur résolution du Conseil d'administration (i) dans l'éventualité de circonstances spéciales échappant à son contrôle, telles que des urgences politiques, économiques ou militaires ; ou (iii) si le Conseil d'administration devait conclure, à la lumière de conditions prévalant sur le marché ou autres, y compris des situations susceptibles d'affecter défavorablement la capacité d'une Catégorie d'être exploitée d'une manière efficiente en termes économiques, et en tenant dûment compte du meilleur intérêt des Actionnaires, qu'une Catégorie doit faire l'objet d'un apport à un autre fonds. Les Actionnaires se verront notifier toute décision prise conformément au présent paragraphe tel que requis. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura le choix, dans un délai à déterminer par le Conseil d'administration (qui ne devra toutefois pas

être inférieur à un mois, sous réserve d'autorisation contraire par les autorités de réglementation, et tel que précisé dans ledit avis) et précisé dans lesdits avis, de demander, gratuitement et sans commission de rachat éventuelle, le rachat de ses Actions. Toutes commissions de souscription différée éventuelle applicables ne doivent pas être considérées comme des commissions de rachat et doivent de ce fait être exigibles. Si la détention de parts d'un autre organisme de placement collectif ne confère pas de droits de vote, l'apport sera uniquement opposable aux Actionnaires de la Catégorie concernée qui acceptent expressément l'apport.

29.11 Si le Conseil d'administration décide que cela est de l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), ou qu'une évolution de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e) a eu lieu et le justifie, la réorganisation d'un Compartiment ou d'une Catégorie, à l'aide d'une division en deux ou davantage de Compartiments ou Catégories, pourra avoir lieu. Les Actionnaires se verront notifier toute décision prise conformément au présent paragraphe tel que requis. La notification contiendra également des informations relatives aux nouveaux Compartiments ou Catégories. La notification aura lieu au moins un mois avant la date effective de la réorganisation afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente de leurs Actions, sans frais, avant que l'opération impliquant la division en deux ou davantage de Compartiments ou Catégories ne devienne effective. Toutes commissions de souscription différée éventuelle applicables ne doivent pas être considérées comme des commissions de rachat et doivent de ce fait être exigibles.

### **Article 30. Modification des Statuts.**

30.1 Les présents Statuts peuvent être modifiés en tant que de besoin par une assemblée des Actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Tout amendement affectant les droits des détenteurs d'Actions d'un(e) Catégorie ou d'un Compartiment quelconque vis-à-vis de ceux d'un(e) quelconque autre Catégorie ou Compartiment sera également soumis aux exigences de quorum et de majorité susvisées relativement à chaque Catégorie ou Compartiment ainsi concerné(e).

### **Article 31. Généralités.**

31.1 Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront traitées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, ainsi qu'à la Loi de 2010.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(1) Le premier exercice fiscal débutera à la date de constitution de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2015.

(2) La première assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra en 2016.

## SOUSCRIPTION ET PAIEMENT

(1) Les présents Statuts de la Société ayant été ainsi établis par le comparant, ce dernier a souscrit et entièrement libéré en numéraire les Actions suivantes :

<i>Actionnaire</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Nombre d'Actions</i>
<b>ELEVA CAPITAL LLP</b>	31 000 EUR	310

(2) Preuve dudit paiement en numéraire a été apportée au notaire soussigné.

## DÉCLARATION

Le notaire soussigné déclare expressément avoir vérifié l'existence des conditions prévues à l'article 26 de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et déclare expressément que ces conditions ont été satisfaites.

## DÉPENSES

Le montant total des coûts, dépenses, rémunérations ou charges, quelle que soit leur forme, exposés par la Société et devant être pris en charge par elle en raison du présent acte, s'élèvent à environ deux mille six cents EUR.

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le comparant susmentionné représentant l'intégralité du capital souscrit a adopté les résolutions suivantes en sa qualité d'actionnaire unique :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

Les personnes suivantes sont nommées Administrateurs de la Société pour une période se terminant à la date de tenue de l'assemblée générale annuelle qui sera organisée en 2016 :

(a) M. Hervé **COUSSEMENT**, né à Woippy (France) le 22 mars 1968, dont l'adresse professionnelle est au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer (Grand-Duché de Luxembourg) ;

(b) M. Chi Hao **LEE**, né à Guildford (Royaume-Uni) le 25 juillet 1973, dont l'adresse professionnelle est Flat 6A, Way Man Court, 50-52 Village Road, Happy Valley (Hong Kong) ; et

(c) M. Éric **BENDAHAN**, né à Caracas (Venezuela), le 6 février 1977, dont l'adresse professionnelle est Brookfield House, 44 Davies Street, W1K 5JA, Londres

(Royaume-Uni).

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

La société suivante est nommée en qualité de réviseur d'entreprises agréé de la Société pour une période se terminant à la date de l'assemblée générale annuelle qui sera tenue en 2016 :

**PricewaterhouseCoopers**, société coopérative de droit luxembourgeois dont le siège est au 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 65477.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

Le siège social de la Société se trouve au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Grand-Duché de Luxembourg.

### **DÉCLARATION**

Le notaire soussigné, qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que le présent acte rédigé en anglais ne nécessite pas d'être traduit, conformément à l'article 189 (2) de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

**EN FOI DE QUOI** le présent acte a été rédigé à Luxembourg, à la date indiquée au début du présent document.

Après lecture du présent acte à la mandataire du comparant, agissant comme susmentionné, connue du notaire par ses nom, prénom, état civil et lieu de résidence, la mandataire a signé avec le notaire le présent acte.